

**CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Entre les soussignés :

La commune de Champigny-sur-Marne, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville 14, rue Louis Talamoni 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, représentée par Madame Sophie AMAR, Adjointe au Maire,

Ci-après dénommée "la Ville"

Et

Le Centre Communal d'action sociale (CCAS), Établissement public à caractère administratif, dont le siège social est 14 Rue Louis Talamoni – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, représenté par M. Laurent JEANNE, Président du CCAS,

Ci-après dénommé « le CCAS »

Ensemble ci-après dénommés « les Parties »

Il est préalablement exposé que :

Dans un objectif de bonne gestion des deniers publics et d'optimisation des achats, la Ville et le Centre communal d'action sociale (CCAS) entendent mutualiser certaines dépenses relatives à l'acquisition de fournitures, de services et de travaux.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de refacturation des prestations prévues à l'article 2, assurées par les services de la commune de Champigny-sur-Marne au profit du Centre communal d'action sociale.

Article 2 : DESIGNATION DES PRESTATIONS

Les prestations assurées par la Ville au profit du CCAS comprennent les catégories suivantes, dans le cas éventuel où celles-ci ne seraient pas couvertes par un groupement de commandes avec la Ville :

2.1 - En matière de fournitures :

- Meubles de bureau,
- Fournitures administratives,
- Produits d'entretien,
- Equipements de protection individuelle,
- Produits d'infirmerie (pansements, désinfectants, produits relatifs aux diabétiques etc.)
- Ouates (gants jetables, bavoirs jetables avec poche de recueil etc.),
- Produits d'hygiène (charlottes, sur-chaussures, sur- blouses, gel hydroalcoolique, masques chirurgicaux, lingettes désinfectantes pour les surfaces, produits nettoyants de surface etc.)
- Matériels informatiques, bureautique et de téléphonie,

- Petite épicerie (alimentation).

2.2 - En matière de services

- Maintenance des installations et dispositifs techniques :
 - o Maintenance des systèmes de sécurité incendie et de désenfumage,
 - o Maintenance des ascenseurs,
 - o Maintenance des dispositifs de ventilation mécanique contrôlée,
 - o Maintenance des groupes électrogène,
 - o Maintenance des dispositifs de climatisation,
 - o Maintenance des moyens d'extinction,
 - o Maintenance des portails électriques
- Autres :
 - o Maintenance de toitures
 - o Désinsectisation et dératisation,
 - o Entretien des espaces verts,
 - o Maintenance des fontaines réfrigérées,
 - o Mise à disposition de cars,
 - o Mise à disposition de tickets restaurant.

2.3 - En matière de travaux

- Peintures et sols (chambres de l'EHPAD/ appartements des Résidences autonomie /parties communes de l'EHPAD et des résidences autonomies)
- Plomberie :
 - o rénovation des salle-de-bains et des sanitaires pour les résidences autonomie et l'EHPAD
 - o interventions sur les lavabos des établissements relevant du CCAS
- Rénovation et mise en conformité des chambres de l'EHPAD et des appartements des résidences autonomie
- Interventions électriques (courant fort/courant faible)
- Faux plafonds, cloisonnements et menuiseries intérieures

Les travaux d'investissement, ne consistant pas en de l'entretien courant et augmentant la durée de vie des biens, relèvent eux des propriétaires des locaux, à savoir la Ville pour l'EHPAD et IDF Habitat pour les Résidences autonomie.

Article 3 : COMMANDE ET TARIFICATION

Le CCAS définit le besoin et le transmet au service de la Ville concerné.

La Ville procède à l'exécution des prestations et refacture au CCAS le montant effectivement payé pour leur réalisation. Aucune marge, frais, commission de gestion ou autre somme ne sera appliquée par la Ville lors de la refacturation.

Article 4 : CLAUSES FINANCIERES

La ville établit un décompte annuel détaillé des sommes dues par le CCAS pour le remboursement des dépenses citées à l'article 2.

La ville émet un titre de recette correspondant au montant de ce décompte au plus tard le 31 décembre de l'année concernée ou lors de la journée complémentaire. Le CCAS dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception pour en effectuer le règlement.

Aucun frais, commission de gestion ou autre ne sera appliqué par la Ville lors de la refacturation.

Article 5 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de **six (6) ans** à compter du **1^{er} janvier 2026**. Au terme de cette période, la convention pourra être renouvelée par accord exprès et écrit des parties.

Article 6 : MODALITES DE MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit, conclu d'un commun accord entre la Ville et le CCAS.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention et entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, sauf stipulation contraire.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la Ville ou le CCAS lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant.

Elle peut également être résiliée librement par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois. Le préavis devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur Marne, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Champigny-sur-Marne

Pour le Maire,
L'Adjointe délégué

Sophie AMAR

Pour le CCAS

Le Président,

Laurent JEANNE